

**Monsieur l'inspecteur d'académie**  
Directeur académique des services de l'éducation nationale  
Direction des services départementaux de l'éducation nationale

**23, rue Roland-Goumy  
47916 AGEN CEDEX 9**

Agen, le 21 septembre 2023

Objet : COEE N°5760 du mercredi 20 septembre

**Monsieur l'inspecteur d'académie,**

Nous venons solliciter un éclaircissement des termes concernant le courrier officiel paru hier qui génère de nombreuses interrogations.

Ce courrier a mis en alerte l'ensemble des écoles alors qu'il ne concerne que celles dans lesquelles les modalités de scrutin seraient modifiées.

À notre connaissance, les modalités d'organisation des élections des représentant·es des parents d'élèves sont régies par trois textes parfois contradictoires :

- ◆ Loi du 21/12/2021 « créant la fonction de directrice ou de directeur d'école » (dite loi Rilhac) : « L'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école »
- ◆ Article R. 411-12 du code de l'éducation : « Le directeur d'école organise les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école selon les modalités qu'il fixe après consultation du conseil d'école. » Cet article a été créé par le Décret n°2023-777 du 14/08/2023 relatif aux directeurs d'école
- ◆ Arrêté du 13/05/1985 relatif au conseil d'école :
  - « A la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante le conseil d'école désigne en son sein une commission [...] chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections [...]. En cas d'impossibilité de constituer cette commission ou en cas de désaccord au sein de celle-ci sur les modalités d'organisation du scrutin, les opérations décrites ci-dessus incombent au directeur d'école qui veille à l'application de la réglementation en vigueur. »
  - alinéa 3 article 1 : « Le vote a lieu à l'urne et par correspondance ou exclusivement par correspondance sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école. »

De notre point de vue, compte tenu de l'ambiguïté des textes et de la proximité du scrutin, il n'apparaît pas obligatoire de convoquer un conseil d'école exceptionnel dans la mesure où ces modalités restent inchangées dans une école

Vous remerciant par avance pour l'attention portée à notre courrier, soyez assuré, Monsieur l'inspecteur d'académie, en notre attachement au service public d'éducation.

Cordialement,

*Pour le secrétariat départemental,  
Mme Tuffal*

